



CHAPITRE 36

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

[Sanctionnée le 17 juillet 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:

« acheteur »;

« association de producteurs »;

« journal agricole »;

« mise en marché »;

1. Dans la présente loi, les ordonnances de la Régie et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

a) « acheteur »: l'acquéreur d'un produit agricole ou, dans le cas d'un produit auquel s'applique un plan et à la demande d'une personne visée par ce plan, la personne que désigne la Régie après avoir fourni aux intéressés l'occasion de se faire entendre;

b) « association de producteurs »: un syndicat coopératif d'agriculteurs, une association coopérative d'agriculteurs, une société coopérative agricole, une association ou un syndicat professionnel d'agriculteurs, une union, une fédération ou une confédération de tels organismes et tout groupement professionnel ou coopératif de producteurs;

c) « journal agricole »: un journal ou un périodique de circulation générale dans le monde agricole;

d) « mise en marché »: la vente, la classification, la transformation, l'achat, l'entreposage, le parage et l'expédition pour fin de vente, l'offre de vente et le transport d'un produit agricole, ainsi que la publi-

CHAPTER 36

Farm Products Marketing Act

[Assented to 17th July 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

Interpretation:

1. In this act, the orders of the Board and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following words and expressions mean:

(a) "purchaser": the purchaser of a farm product or, in the case of a product to which a plan applies and at the request of a person contemplated by such plan, the person designated by the Board after giving the interested parties the opportunity to be heard;

(b) "association of producers": a farmers' cooperative syndicate, a farmers' cooperative association, a cooperative agricultural association, a farmers' association or professional syndicate, a union, a federation or confederation of such bodies or a professional or cooperative group of producers;

(c) "farm journal": a newspaper or periodical having broad distribution in the farm community;

(d) "marketing": the sale, grading, processing, purchasing, storage, penning and shipping for purposes of sale, offering for sale and shipping of any farm product, and the advertisement and financing of

« purchaser »;

« association of producers »;

« farm journal »;

« marketing »;

	<p>cité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement de ce produit;</p>	<p>operations related to the selling of such product on the market;</p>
« office de producteur »; « office »;	<p>e) « office de producteurs » ou « office »: l'organisme chargé d'appliquer et d'administrer un plan conjoint de mise en marché de produits agricoles;</p>	<p>(e) "producers' board" or "board": the body entrusted with implementation and administration of a joint plan to market farm products;</p>
« plan conjoint »; « plan »;	<p>f) « plan conjoint » ou « plan »: un plan établi en vertu de la présente loi pour la mise en marché de produits agricoles;</p>	<p>(f) "joint plan" or "plan": a plan established under this act for the marketing of farm products;</p>
« producteur »;	<p>g) « producteur »: le producteur ou une association de producteurs d'un produit agricole y compris, dans les cas déterminés par ordonnance de la Régie, une personne qui n'est pas un producteur ou une association de producteurs mais qui participe à la production d'un produit agricole pour le compte d'autrui;</p>	<p>(g) "producer": a producer or association of producers of a farm product, including, in the cases determined by an order of the Board, a person who is not a producer or an association of producers but who participates in the production of a farm product on behalf of another;</p>
« produit agricole »;	<p>h) « produit agricole »: tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, y compris notamment les animaux de ferme et de basse-cour vivants ou morts, leur viande, les volailles, les oeufs, la laine, les produits laitiers, les grains, les fruits, les légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois, les breuvages ou articles d'alimentation provenant de produits de l'agriculture et tout autre produit ou denrée agricole ou alimentaire désigné par le lieutenant gouverneur en conseil;</p>	<p>(h) "farm product": an agricultural, horticultural, avicultural or forest product, in its raw state or partly or wholly processed by or for the producer, including, in particular, farm and farm-yard animals, live or slaughtered, their meat, poultry, eggs, wool, dairy products, grains, fruits, vegetables, maple products, honey, tobacco, wood, beverages or foodstuffs derived from agricultural products and any other agricultural or food product or commodity designated by the Lieutenant-Governor in Council;</p>
« produit commercialisé »; « Régie »;	<p>i) « produit commercialisé »: un produit agricole auquel s'applique un plan; j) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec constituée par la présente loi;</p>	<p>(i) "marketed product": any farm product to which a plan applies; (j) "Board": the Québec Agricultural Marketing Board constituted by this act;</p>
« règlements ».	<p>k) « règlements »: les règlements adoptés par un office de producteurs ou, selon le cas, une assemblée générale de producteurs.</p>	<p>(k) "by-laws": the by-laws made by a producers' board or, as the case may be, a general meeting of producers.</p>
Objet de la loi.	<p>2. La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des producteurs et des consommateurs un moyen supplétif de mise en marché ordonnée et juste des produits agricoles et elle ne doit pas être interprétée comme moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la production et de la mise en marché des produits agricoles.</p>	<p>2. The object of this act is to make available to producers and consumers an additional means for the orderly and fair marketing of farm products and it shall not be interpreted as tending to compete with the cooperative organization for the production and marketing of farm products.</p>
Principe directeur.	<p>Ce principe doit guider l'application de la présente loi pour ne pas gêner l'action du coopératisme dans les régions et les secteurs où il peut répondre efficacement</p>	<p>This principle must guide the application of this act so as not to hamper cooperative action in the regions and sectors where such action effectively meets</p>

aux besoins et afin de profiter autant que possible du concours des coopératives pour l'établissement et l'administration de plans conjoints dans les secteurs de production et les régions où il est désirable d'en établir.

the needs and to take advantage, as far as possible, of the collaboration of cooperatives for the establishment and administration of joint plans in the sectors of production and the regions where it is desirable to establish them.

SECTION II

DIVISION II

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES

AGRICULTURAL MARKETING BOARD

Organisme institué.

3. Un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles est établi par la présente loi sous le nom de « Régie des marchés agricoles du Québec ».

3. An organization to supervise, coordinate and improve the marketing of farm products is established by this act under the name of "Québec Agricultural Marketing Board".

Board established.

Fonctions générales.

4. La Régie a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles.

4. The general duties of the Board are to promote the orderly, effective and fair marketing of farm products.

General duties.

Idem.

À cette fin, elle aide à orienter la production agricole, à coordonner les diverses opérations de la mise en marché des produits agricoles et elle collabore avec les producteurs, les organisations coopératives ou professionnelles d'agriculteurs, les associations de consommateurs et les représentants de l'industrie, du commerce et les autres personnes engagées dans la mise en marché de produits agricoles.

For that purpose, it shall assist in directing farm production, co-ordinating the various operations of marketing farm products and cooperate with producers, cooperative or professional organizations of farmers, associations of consumers and representatives of industry and commerce, and other persons engaged in marketing farm products.

Idem.

Siège social.

5. La Régie a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat et elle tient un bureau dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

5. The corporate seat of the Board is in the territory of the Montreal Urban Community or its immediate vicinity and it has an office in the territory of the Québec Urban Community.

Corporate seat and offices.

Séances.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

It may sit at any place in the Province.

Sittings.

Composition.

6. La Régie est composée d'au plus sept régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période de dix ans.

6. The Board is composed of not more than seven members, including a chairman and two vice-chairmen, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of ten years.

Composition.

Mandat des régisseurs.

Chacun des régisseurs demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois destituer un régisseur, pour cause, pendant la durée de son mandat.

Each member shall remain in office after the expiry of his term until replaced or reappointed. The Lieutenant-Governor in Council may, however, for cause, dismiss a member during his term of office.

Term continued.

Traitements.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des régisseurs de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Le

The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salaries of the members and the allowances to which they

Salaries of members.

traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

are entitled. Once fixed, their salaries cannot be reduced.

Quorum 7. Le quorum de la Régie est de trois.

7. Three members of the Board constitute a quorum.

Vote du président. Le président de la Régie a droit de voter à titre de régisseur et il a un vote prépondérant au cas de partage égal des voix.

The chairman of the Board is entitled to vote as a member and has a casting vote in case of a tie.

Remplacement. Au cas d'absence du président à une séance de la Régie, un des vice-présidents le remplace avec les mêmes pouvoirs.

If the chairman is absent from a sitting of the Board, either of the vice-chairmen shall replace him and have the same powers.

Séances simultanées. 8. La Régie peut siéger simultanément en divisions composées d'au moins trois régisseurs, dont le président ou un des vice-présidents et un secrétaire désigné par le président de la Régie.

8. The Board may sit simultaneously in divisions composed of at least three members including the chairman or a vice-chairman and a secretary designated by the chairman of the Board.

Affaire entendue par une division. Sauf dans les cas où la Régie est tenue d'exercer ses pouvoirs par ordonnance, une division peut entendre toute affaire de la compétence de la Régie et en décider.

Except where the Board must exercise its powers by order, a division may hear any matter within the competence of the Board and decide it.

Vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président d'une division a un vote prépondérant.

In case of a tie-vote, the chairman of a division has a casting vote.

Nomination et rémunération. 9. Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

9. The secretary and the other officers and employees of the Board shall be appointed and paid in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Experts. 10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à la Régie tout expert jugé nécessaire et fixer sa rémunération.

10. The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to the Board any expert considered necessary and fix his remuneration.

Inspecteurs ou enquêteurs. Il peut aussi, à la demande de la Régie, nommer pour une période qui ne peut excéder trois mois, des personnes pour agir à titre d'inspecteur ou d'enquêteur pour la Régie. Il fixe leur rémunération.

He may also, at the request of the Board, appoint for a period not to exceed three months, any person to act as inspector or investigator for the Board. He shall fix the remuneration of such person.

Authenticité des copies. 11. Toute copie de document émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives est authentique et a la même valeur que l'original, si elle est certifiée par le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée par la Régie et spécialement autorisée à cette fin.

11. Every copy of a document emanating from the Board or forming part of its records is authentic and has the same force as the original, if certified by the chairman, the secretary or another person designated by the Board and specially authorized for that purpose.

Immunité judiciaire. 12. Les régisseurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

12. The members cannot be sued or prosecuted for any official act performed in good faith in the exercise of their duties.

Révision des décisions, etc.

13. Sous réserve du pouvoir de la Régie de réviser ses décisions en vertu de l'article 89 et nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente,

a) les décisions de la Régie ne peuvent être révisées que par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Annulation de bref, etc.

14. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13.

13. Subject to the power of the Board to revise its decisions under section 89 and notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith,

Recourse restricted.

(a) decisions of the Board can only be revised by the Lieutenant-Governor in Council;

(b) no extraordinary recourse provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction granted against the Board or its members acting in their official capacities.

14. Two judges of the Court of Appeal may, on motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 13.

Annulment of writ, etc.

SECTION III

COMITÉ CONSULTATIF

Constitution et fonctions.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour des périodes qu'il détermine, des comités consultatifs pour aviser la Régie sur des problèmes particuliers relatifs à la production ou à la mise en marché des produits agricoles.

Indemnisation des membres.

Les membres de ces comités ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent, le cas échéant, une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

DIVISION III

ADVISORY COMMITTEE

15. The Lieutenant-Governor in Council may constitute, for the periods he determines, advisory committees to advise the Board on special matters relating to the production or marketing of farm products.

Constitution and functions.

The members of these committees receive no salary; they are indemnified for their expenses in attending meetings and receive, where applicable, an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Members receive no salary.

SECTION IV

PLAN CONJOINT DE MISE EN MARCHÉ

Demande d'approbation de plan par producteurs.

16. Dix producteurs intéressés ou plus peuvent adresser à la Régie une demande d'approbation d'un plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé.

Attestation et projet de plan.

17. La requête doit être attestée sous serment par au moins un des requérants, être accompagnée d'un projet du plan conjoint proposé et, le cas échéant, indiquer les motifs pour lesquels le plan

DIVISION IV

JOINT MARKETING PLAN

16. Ten or more interested producers may apply to the Board for approval of a joint plan for the marketing of a farm product derived from a designated territory or intended for a specified purpose or a particular purchaser.

Application for approval.

17. The application must be attested on oath by at least one of the applicants, be accompanied by a draft of the proposed joint plan and, where such is the case, indicate the reasons for which the proposed

Attestation and draft.

proposé devrait être établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

plan should be established by the Lieutenant-Governor in Council.

Demande d'approbation par association de producteurs.

18. Une association de producteurs peut soumettre à la Régie une demande d'approbation d'un plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole intéressant ses membres ou certains d'entre eux. Elle doit observer, *mutatis mutandis*, les formalités prévues par les articles 17 et 19 et joindre à la requête et au plan une copie dûment certifiée d'une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande et approuvant le projet de plan.

18. An association of producers may submit an application to the Board for approval of a joint plan for the marketing of a farm product of interest to all or some of its members. It shall comply *mutatis mutandis* with the formalities prescribed by sections 17 and 19 and file with the application and plan a duly certified copy of a resolution of its board of directors authorizing the application and approving the draft plan.

Application for approval and resolution.

Contenu du projet de plan.

19. Le projet d'un plan conjoint doit indiquer:

- a) les nom, prénoms, adresse et occupation des requérants;
- b) la catégorie de producteurs et le produit agricole visés par le projet ainsi que le territoire d'où ce produit peut provenir et l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné;
- c) la composition de l'office de producteurs qui sera chargé d'appliquer et d'administrer le plan;
- d) les nom, prénoms, adresse et occupation des administrateurs provisoires de cet office;
- e) le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs subséquents;
- f) l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs intéressés, lesquels agents peuvent être des personnes désignées à cette fin par le plan, une organisation coopérative ou professionnelle de producteurs ou l'office de producteurs lui-même;
- g) les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office de producteurs et des agents de négociation et de vente;
- h) s'il y a lieu, la constitution, les attributions et la durée du mandat d'un comité consultatif chargé d'aviser l'office de producteurs, la Régie et toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit agricole visé sur toute matière relative à l'administration et l'application de ce plan et des règlements;

19. The draft joint plan shall indicate:

- (a) the names in full, addresses and occupations of the applicants;
- (b) the class of producers and the farm product contemplated by the draft, the territory of origin of the product, and the purchaser for whom or the purpose for which it is intended;
- (c) the composition of the producers' board to be entrusted with the implementation and administration of the plan;
- (d) the names in full, addresses and occupations of the provisional directors of such board;
- (e) the mode of election or appointment and replacement of subsequent directors;
- (f) the negotiating agent and the sales agent of the interested producers; such agents may be persons designated for such purpose by the plan, a cooperative or professional organization of producers, or the producers' board itself;
- (g) the powers, duties and functions of the producers' board and of the negotiating and sales agents;
- (h) where necessary, the establishment, functions and term of office of an advisory committee entrusted with advising the producers' board, the Board or any other person engaged in the marketing of the contemplated farm product on any matter relating to the administration and implementation of such plan and the by-laws;

Contents of draft.

i) la composition de ce comité consultatif, ainsi que le mode de nomination et de remplacement de ses membres;

j) le mode proposé de financement des dépenses administratives que l'exécution efficace du plan occasionnera à l'office de producteurs;

k) tout autre renseignement prescrit par la Régie.

Priorité à une organisation coopérative.

Pour les fins du paragraphe *f*, une organisation coopérative groupant la majorité des producteurs des catégories de produits visés par le plan a priorité pour être reconnue ou choisie comme agent de vente des producteurs intéressés.

(i) the composition of such advisory committee and the mode of appointment and replacement of its members;

(j) the mode proposed for financing the administrative expenses incurred by the producers' board in the efficient carrying out of the plan;

(k) any other information prescribed by the Board.

For the purposes of subparagraph *f*, preference is given to a cooperative organization that includes a majority of the producers of the classes of products contemplated by the plan for recognition or choice as sales agent for the interested producers.

Preference to be given.

Désignation de syndicat, etc.

20. Dans le projet de plan conjoint, les requérants peuvent, au lieu de spécifier la composition de l'office de producteurs qui sera chargé d'appliquer et d'administrer le plan, désigner à cette fin un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le projet ou une union ou fédération de tels syndicats professionnels ou une association coopérative d'agriculteurs ou société coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits agricoles.

Pouvoirs, etc., du syndicat.

Lorsque l'exécution d'un plan conjoint est confiée à un tel organisme, celui-ci est investi, sous son nom corporatif, de tous les pouvoirs et attributions d'un office de producteurs et il en a tous les devoirs.

Conseil d'administration.

Ces attributions, pouvoirs et devoirs sont exercés par le conseil d'administration de cet organisme, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale des producteurs en vertu de la présente loi.

20. In the draft joint plan, instead of specifying the composition of the producers' board to be entrusted with implementing and administering the plan, the applicants may, for that purpose, designate a professional syndicate composed exclusively of producers of farm products contemplated by the draft, or a union or federation of such professional syndicates, or a farmers' cooperative association or a cooperative agricultural association whose sole object is the marketing of such farm products.

Whenever the carrying out of a joint plan is entrusted to such a body, it is vested, under its corporate name, with all the powers and attributions of a producers' board and has all the duties thereof.

These attributions, powers and duties shall be exercised by the board of directors of such body, except those reserved to the general meeting of producers under this act.

Professional syndicate, etc.

Powers of professional syndicate, etc.

Board of directors.

Publication de l'avis du dépôt.

21. La Régie fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole un avis du dépôt de la demande d'approbation du projet de plan conjoint, contenant les renseignements visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 19 et la date à laquelle elle recevra les représentations des personnes intéressées par le plan proposé.

Indication de demande d'approbation.

Si le requérant a demandé que le plan soit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie doit l'indiquer dans l'avis.

21. The Board shall have published in the *Québec Official Gazette* and in a farm journal a notice of the filing of the application for approval of the draft joint plan giving the information contemplated in subparagraphs *a* and *b* of section 19 and the date on which it will hear the persons affected by the proposed plan.

If the applicant has requested that the plan be approved by the Lieutenant-Governor in Council, the Board must make mention thereof in the notice.

Publication of notice.

Mention of application for approval.

Copie gratuite.

La Régie doit fournir gratuitement à tout intéressé qui en fait la demande une copie de ce projet de plan.

The Board must furnish a free copy of the draft plan to every interested person applying for it.

Free copy of draft.

Approbation ou rejet de la demande.

22. La Régie peut, par ordonnance, après audition des parties intéressées, recevoir la demande d'approbation d'un plan, apporter au projet de plan les modifications qu'elle considère appropriées ou rejeter cette demande.

22. The Board may, by order, after hearing the interested parties, receive the application for approval of a plan, amend the draft plan as it sees fit or reject the application.

Discretion of Board.

Critères à considérer.

Pour prendre sa décision, la Régie doit en évaluer l'opportunité en tenant compte du mouvement coopératif agricole, de la qualité et du volume de la production à écoulé, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques ainsi que des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs.

To reach its decision, the Board shall assess the advisability of the plan by taking into account the agricultural cooperative movement, the quality and volume of the production to be sold, trade channels, extra-provincial competition, economic conditions and the legitimate interests of producers and consumers.

How decision reached.

Référéndum.

23. Si elle reçoit la demande d'approbation, la Régie, sous réserve de l'article 26, ordonne que le projet de plan soit soumis sans modification ou avec les modifications qu'elle juge à propos d'y apporter, au référendum des producteurs intéressés tenu de la manière qu'elle prescrit par ordonnance.

23. If the Board receives the application for approval, it shall, subject to section 26, order that the plan be submitted without amendment or with the amendments it deems expedient to a referendum of the interested producers held in the manner it prescribes by order.

Referendum.

Qualités d'un producteur intéressé.

La Régie détermine par ordonnance les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être un producteur intéressé au sens du présent article à la date indiquée par l'ordonnance.

The Board shall determine by order the qualifications required of a producer and the conditions he must fulfil to be considered an interested producer within the meaning of this section on the date stated in the order.

Qualifications of producer.

Liste des producteurs ayant droit de vote.

24. Aux fins d'un référendum visé à l'article 23, la Régie doit dresser la liste des producteurs intéressés ayant droit de vote et déterminer par ordonnance:

24. For the purposes of the referendum contemplated by section 23, the Board shall draw up the list of the interested producers qualified to vote and determine by order:

List of producers qualified to vote.

a) les endroits où la liste des producteurs peut être consultée;

(a) the places where the list of producers may be consulted;

b) le délai accordé à toute personne qui croit être un producteur intéressé et dont le nom n'apparaît pas sur cette liste, pour faire des représentations auprès de la Régie;

(b) the delay granted to any person who believes he is an interested producer and whose name has not been entered on the list, to make representations to the Board;

c) le délai accordé pour contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste;

(c) the delay granted to contest the qualification as an interested producer of any person whose name appears on the list;

d) les formalités pour rendre publique la liste définitive des producteurs intéressés.

(d) the formalities for making public the final list of interested producers.

- Liste définitive. Après l'accomplissement de ces formalités, la Régie dresse la liste définitive des producteurs intéressés ayant droit de vote au référendum et elle la rend publique. Cette liste ne peut être contestée.
- After these formalities have been fulfilled, the Board shall draw up the final list of the interested producers qualified to vote at the referendum and make it public. The list shall not be contested.
- Final list of interested producers.
- Approba- tion requise. **25.** Pour entrer en vigueur, un plan doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté. Au moins la moitié des producteurs intéressés doivent avoir voté.
- 25.** To come into force a plan must be approved by not less than two-thirds of the producers who have voted. At least one-half of the interested producers must have voted.
- Approval of plan.
- Enquête au lieu de référendum. **26.** S'il a été établi, à la satisfaction de la Régie, que le recours au référendum n'est pas souhaitable dans le cas soumis, vu, notamment, l'urgence de la situation, les exigences de l'intérêt public, les difficultés techniques ou financières de la tenue du référendum, la Régie, après enquête suivant l'article 93, transmet le dossier de l'affaire au lieutenant-gouverneur en conseil avec ses recommandations.
- 26.** If it is established to the satisfaction of the Board, that a referendum is not advisable in the case submitted, considering, in particular, the urgency of the situation, the requirements of the public interest or the technical or financial difficulties of holding a referendum, the Board, after an inquiry pursuant to section 93, shall forward the record of the matter to the Lieutenant-Governor in Council together with its recommendations.
- Inquiry when referendum not advisable.
- Approba- tion du plan conjoint. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan conjoint proposé avec, le cas échéant, les modifications suggérées par la Régie suivant l'article 22.
- The Lieutenant-Governor in Council may approve the proposed joint plan and, where such is the case, the amendments suggested by the Board in accordance with section 22.
- Approval of joint plan.
- Plan réputé approuvé. Un tel plan est alors réputé avoir été approuvé suivant l'article 25 et seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut en suspendre l'application, en tout ou en partie, ou y mettre fin.
- Such plan is then deemed approved in accordance with section 25 and only the Lieutenant-Governor in Council may suspend its implementation in whole or in part or terminate it.
- Plan deemed approved.
- Publica- tion. **27.** La Régie fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* tout plan approuvé.
- 27.** The Board shall have every approved plan published in the *Québec Official Gazette*.
- Publica- tion.
- Entrée en vigueur. Celui-ci entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à moins qu'une autre date n'ait été fixée à cette fin par ordonnance de la Régie, et il devient dès lors exécutoire et lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit agricole visé par le plan.
- The plan shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*, unless another date has been fixed for such purpose by an order of the Board, and it shall thereupon become executory and bind every person engaged in the production or marketing of the farm product contemplated by the plan.
- Coming into force of plan.
- Négocia- tions du prix de vente, etc. **28.** Sous réserve des règlements adoptés par l'office des producteurs en vertu des articles 67 et 68, toute personne engagée dans la mise en marché du produit commercialisé est tenue de négocier avec l'office de producteurs ou avec son agent de négociation le prix de vente ou le prix minimum de vente de ce produit et toute
- 28.** Subject to the by-laws made by the producers' board under sections 67 and 68, every person engaged in the marketing of a marketed product must negotiate with the producers' board or its negotiating agent to fix the sales price or the minimum sales price for such product and any other terms and conditions for
- Minimum sales price.

autre condition et modalité de mise en marché du produit commercialisé.

Homologation.

Toute convention en résultant n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

marketing the marketed product.
An agreement resulting therefrom shall have no effect until homologated by the Board.

Homologation.

Aliénation n'invalide pas un plan conjoint.

29. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide pas un plan conjoint, une convention conclue en vertu de la présente loi, une décision arbitrale ni aucune procédure ayant trait à l'approbation ou à l'exécution d'un plan conjoint, à une telle convention ou à une telle décision arbitrale.

29. The alienation or concession of the whole or part of an undertaking otherwise than by a judicial sale shall not invalidate a joint plan, an agreement reached under this act, an arbitration decision or any other procedure relating to the approval or carrying out of a joint plan, or such an agreement or arbitration decision.

Alienation not to invalidate joint plan, etc.

Acheteur lié par plan conjoint, etc.

Nonobstant cette aliénation ou concession totale ou partielle d'une entreprise ou la division, la fusion ou le changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel acheteur à qui est destiné le produit agricole visé par le plan est lié par le plan conjoint, la convention en vertu de la présente loi ou la décision arbitrale comme s'il y était nommé, et il devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'acheteur précédent.

Notwithstanding such alienation or concession of the whole or part of an undertaking or the division, amalgamation, or change in the juridical structure of the undertaking, the new purchaser for whom the farm product contemplated in the plan is intended is bound by the joint plan, the agreement under this act or the arbitration decision as if he had been named in it, and he becomes *ipso facto* a party without continuance of suit to any proceeding relating thereto, in the place and stead of the former purchaser.

Purchaser bound by joint plan, etc.

Ordonnance pour constater transmission de droits, etc.

La Régie peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission des droits et obligations visés au présent article et régler toute difficulté découlant de son application.

The Board may make any order considered necessary to establish the transfer of the rights and obligations contemplated in this section and settle any problem resulting from its application.

Order to establish transfer, etc.

Modifications par référendum.

30. Sous réserve de l'article 87, la Régie peut modifier les dispositions d'un plan conjoint si cette modification est approuvée par référendum tenu de la manière prescrite aux articles 23, 24 et 25.

30. Subject to section 87, the Board may amend the provisions of a joint plan if the amendment is approved by referendum held in the manner prescribed in sections 23, 24 and 25.

Amendment approval by referendum.

Publication.

Une telle modification est publiée et entre en vigueur de la façon prévue à l'article 27.

Such an amendment shall be published and shall come into force in the manner provided in section 27.

Publication.

Pouvoirs de l'assemblée générale.

31. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut par règlement:

31. A general meeting of producers, duly called for such purpose, may by by-law:

Powers of general meeting.

a) remplacer l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint et confier l'application et l'administration de ce plan soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une association coopérative d'agriculteurs ou société coopérative agricole

(a) replace the body entrusted with implementing the joint plan and entrust the implementation and administration of such plan either to a professional syndicate composed exclusively of producers of farm products contemplated by the plan or a union or federation of such professional syndicates, to a cooperative association of farmers or a cooperative agricultural as-

ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits agricoles, soit à un office de producteurs dont l'assemblée générale des producteurs prévoit, par règlement, la composition, le mode d'élection, de remplacement ou de nomination des membres;

b) remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente;

c) modifier les pouvoirs, devoirs et attributions de cet agent ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de l'office des producteurs.

Adoption et approbation de règlement.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être adopté à la majorité des deux tiers des votes et être soumis à l'approbation de la Régie qui doit alors publier un avis de son dépôt dans un journal agricole et donner aux producteurs liés par le plan l'occasion de se faire entendre.

Appréciation d'opinion.

La Régie peut également apprécier de la façon qu'elle juge la plus appropriée, l'opinion des producteurs sur ce règlement.

Publication et entrée en vigueur.

Si elle l'approuve, la Régie publie le règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que la Régie y détermine.

Ventes excluses.

32. Un plan conjoint et un règlement ne s'appliquent pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

Ventes assujetties à certaines dispositions d'un plan, etc.

La Régie peut néanmoins, par ordonnance, aux conditions qu'elle détermine, assujettir ces ventes à toute disposition qu'elle indique d'un plan, d'un règlement, d'une ordonnance de la Régie, d'une convention qu'elle a homologuée ou d'une décision arbitrale si ces ventes portent une atteinte sérieuse à l'exécution efficace de ce plan, de ce règlement, de cette ordonnance, de cette convention ou de cette décision.

SECTION V

OFFICE DE PRODUCTEURS

Pouvoirs d'une corporation.

33. À compter de la mise en vigueur d'un plan conjoint, l'office de producteurs chargé de son exécution est investi des pouvoirs et attributions d'une corporation au sens du Code civil, y compris le pou-

sociation whose sole object is the marketing of such farm products, or to a producers' board whose general meeting of producers provides, by by-law, for its composition and the mode of election, replacement or appointment of its members;

(b) replace the negotiating agent or the sales agent;

(c) amend the powers, duties and attributions of such agent and the powers, duties and attributions of the producers' board.

Every by-law made under this section must be passed by a two-thirds majority vote and be submitted for approval to the Board which shall then publish a notice of its filing in a farm journal and give the producers bound by the plan an opportunity to be heard.

Vote and approval of by-law.

The Board may also assess in the manner it considers most appropriate, the opinion of the producers on such by-law.

Assessing opinion.

The Board shall, if it approves the by-law, publish it in the *Québec Official Gazette*. It shall come into force on the date of its publication or on any later date fixed therein by the Board.

Publication and coming into force.

32. A joint plan and a by-law shall not apply to sales made by a producer directly to a consumer.

Plan not to apply to sales.

The Board may nevertheless, by order, on the conditions it determines, subject such sales to any provision it indicates of a plan, by-law, order of the Board, an agreement it has homologated or an arbitration decision if such sales seriously affect the efficient carrying out of such plan, by-law, order, agreement or decision.

Order to subject sales to plan, etc.

DIVISION V

PRODUCERS' BOARD

33. From the coming into force of a joint plan, the producers' board charged with its carrying out is vested with the powers and attributions of a corporation within the meaning of the Civil Code,

Board to have powers of corporation.

voir d'acquérir, d'aliéner et d'hypothéquer des immeubles et de contracter des emprunts pour les fins de l'exécution de la présente loi et de l'application d'un plan conjoint, d'un règlement et d'une ordonnance de la Régie.

34. Tout emprunt, sauf pour des fins d'administration ou d'affaires courantes, et toute constitution d'hypothèque doivent être autorisés par la Régie.

35. L'office de producteurs peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée par la Régie, d'une décision arbitrale ou d'un règlement de l'office adopté en vertu des articles 67 ou 68, sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

36. Les recours de plusieurs producteurs contre la même personne peuvent être cumulés dans une seule demande et le montant total de la réclamation détermine la compétence tant en première instance qu'en appel.

37. L'office de producteurs doit tenir, de la manière prescrite par la Régie, un registre ou fichier dans lequel sont inscrits les nom, prénoms et adresse de chaque producteur soumis au plan conjoint.

38. L'office de producteurs doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle demande concernant le plan conjoint et son application, et permettre à toute personne autorisée à agir à titre d'inspecteur ou d'enquêteur pour la Régie, de faire des inspections et des enquêtes.

39. L'office de producteurs peut adopter des règlements, conciliables avec la présente loi, concernant sa régie interne et toute autre matière de procédure qu'il est autorisé par la Régie ou par un plan conjoint à réglementer.

including the power to acquire, alienate and hypothecate immoveables and to contract loans for the carrying out of this act and the implementation of a joint plan, a by-law and an order of the Board.

34. Every borrowing, except for purposes of administration or current business, and every constitution of a hypothec must be authorized by the Board.

35. The producers' board may exercise all the recourses of a producer under an agreement homologated by the Board, an arbitration decision or a by-law of the board made under section 67 or 68, without having to prove an assignment of the claim of such producer.

36. The recourses of several producers against the same person may be joined in a single suit and the total amount of the claim shall determine jurisdiction in first instance and in appeal.

37. The producers' board must keep, in the manner prescribed by the Board, a register or index in which are entered the name in full and address of every producer subject to the joint plan.

38. The producers' board shall furnish the Board with the information it requests respecting the joint plan and its implementation, and allow every person authorized to act as an inspector or investigator for the Board to make inspections and inquiries.

39. The producers' board may make by-laws, consistent with this act, respecting its internal management and any other procedural matter which it is authorized by the Board or a joint plan to regulate.

SECTION VI

DIVISION VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS

GENERAL MEETING OF PRODUCERS

40. L'office doit convoquer une assemblée générale des producteurs au

40. The board shall call a general meeting of producers at least once a year

Assemblée annuelle.

Annual meeting.

moins une fois par année pour l'adoption du rapport annuel, l'approbation de l'état de compte de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, l'élection des administrateurs. Les producteurs doivent en outre nommer le vérificateur pour l'année courante.

to adopt the annual report, approve the statement of account for the last fiscal year and, when necessary, elect directors. The producers must, in addition, appoint an auditor for the current year.

Assemblée générale spéciale. **41.** L'office de producteurs peut de plus décréter la tenue d'une assemblée générale spéciale lorsqu'il le juge utile.

41. The producers' board may also Special meetings. order the holding of a special general meeting when it considers it expedient.

Convocation sur demande des producteurs. En outre, l'office doit décréter la tenue d'une telle assemblée à la demande écrite d'un dixième des producteurs visés par le plan ou lorsque la Régie le juge nécessaire.

In addition, the board must order the Id., at request of producers. holding of such a meeting upon the written request of one-tenth of the producers contemplated by the plan or when the Board considers it necessary.

État de compte et rapport du vérificateur. **42.** L'état de compte soumis à l'assemblée générale annuelle doit être accompagné d'un rapport du vérificateur. Ce rapport doit mentionner:

42. The statement of account submitted at the annual general meeting must be accompanied by an auditor's report. Statement of account with auditor's report. Such report must mention:

a) si le vérificateur a obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandés;

(a) whether or not the auditor has obtained all the information and explanations he had requested;

b) si cet état de compte représente fidèlement l'état véritable et exact des affaires de l'office suivant les renseignements et les explications qui ont été donnés au vérificateur et selon les livres de l'office;

(b) whether or not such statement of account faithfully and accurately represents the true state of affairs of the board according to the information and explanations given to the auditor and according to the books of the board;

c) tout autre renseignement prescrit par la Régie.

(c) any other information prescribed by the Board.

Accès aux livres, etc. **43.** Le vérificateur a, pour faire sa vérification, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de l'office; les administrateurs et dirigeants de l'office doivent lui en faciliter l'examen et lui donner les renseignements et explications nécessaires à l'exécution de son mandat.

43. The auditor shall, to make his audit, have access to all books, registers, accounts and other records of the board; the directors and officers of the board shall facilitate his examination and give him the information and explanations necessary for the carrying out of his work. Auditor's right of access to books, etc.

Convocation par la Régie. **44.** À défaut par l'office de convoquer et de tenir l'assemblée générale annuelle des producteurs ou une assemblée spéciale, la Régie peut, par ordonnance, en décider la convocation.

44. If the board fails to call and hold an annual general meeting of producers or a special meeting, the Board may, by order, decide to call it. Order to call meetings.

Membres, etc., tenus de se conformer à l'ordonnance. Les membres, administrateurs et dirigeants de l'office et le vérificateur doivent se conformer à l'ordonnance qui leur enjoint d'être présents à l'assemblée générale et de fournir tous les renseignements que la Régie ou la personne qu'elle désigne pour présider l'assemblée leur demande de communiquer.

The members, directors and officers of the board and the auditor must comply with the order given them to attend the general meeting and to furnish all the information requested by the Board or the person it designates to preside over the meeting. Compliance of members, etc., with order.

Division en groupes.

45. L'office de producteurs peut créer par règlement la division des producteurs en groupes et autoriser chaque groupe à élire, suivant le mode que l'office détermine, le nombre de délégués que celui-ci fixe.

45. The producer's board may by by-law order the division of the producers into groups and authorize each group to elect, in the manner determined by the board, the number of delegates it fixes.

Approbation, etc., de règlement.

46. Un règlement adopté en vertu de l'article 45 doit être soumis à l'approbation de la Régie qui, si elle l'approuve, le fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur le jour de sa publication ou à la date ultérieure déterminée par la Régie.

46. A by-law made under section 45 must be submitted for approval to the Board which, if it approves it, shall have it published in the *Québec Official Gazette*. It shall come into force on the day of its publication or on the later date fixed by the Board.

Avis de convocation.

47. Tout avis de convocation d'une assemblée générale est donné par écrit à chaque producteur inscrit au registre ou fichier visé à l'article 37, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

47. Every notice calling a general meeting shall be given in writing at least fifteen days before the day of the meeting to each producer entered in the register or index contemplated by section 37.

Contenu.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière non prévue à l'article 40 que l'office désire soumettre à l'assemblée. Toutefois, au cours de l'assemblée, un producteur ou, selon le cas, un délégué, peut demander que soit ajoutée à l'ordre du jour toute question concernant le plan conjoint et son application.

Such notice shall state the place, day and time of the meeting and any matter not provided for in section 40 which the board wishes to submit to the meeting. However, at the meeting, a producer or, as the case may be, a delegate may request that any matter relating to the joint plan and its implementation be added to the agenda.

Copies à la Régie.

L'office doit transmettre à la Régie dans le même délai que celui qui est fixé au premier alinéa copie de l'avis de convocation, de l'état de compte et du rapport du vérificateur qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

The board shall send to the Board within the same delay as that fixed in the first paragraph, copy of the notice of convocation, statement of account and auditor's report which are to be submitted to the general meeting.

Personnes constituant l'assemblée.

48. L'assemblée générale annuelle ou l'assemblée spéciale est constituée des producteurs ou, le cas échéant, des délégués présents.

48. The general annual meeting or the special meeting shall be constituted of the producers or, where applicable, of the delegates present.

Droit de vote.

49. Tous les producteurs visés par le plan ont droit de vote à une assemblée générale; toutefois, lorsque des délégués ont été élus en vertu de l'article 45, ils ont seuls droit de vote.

49. All the producers contemplated by the plan are entitled to vote at a general meeting; however, when delegates have been elected under section 45, they alone are entitled to vote.

Vote unique.

50. Un producteur ou, selon le cas, un délégué, à une assemblée générale, n'a droit qu'à un vote qui ne peut être donné par un fondé de pouvoirs sauf dans le cas d'une corporation ou d'une société alors

50. A producer or, as the case may be, a delegate, at a general meeting, is entitled to only one vote which cannot be given by proxy except in the case of a corporation or an association, when a vote may

que le vote peut être donné par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration.

be given by a proxy having power of attorney.

Décisions à la majorité.

51. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

51. Decisions of the general meeting are taken by majority vote except in cases where this act provides otherwise. Decisions.

Assemblée conjointe.

52. Lorsque l'exécution d'un plan est confiée à une association de producteurs, cette association peut tenir en même temps l'assemblée annuelle de ses membres et l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan.

52. Where the carrying out of a plan is entrusted to an association of producers, such association may hold the annual meeting of its members and the annual general meeting of producers contemplated by the plan at the same time. Association to hold meetings.

Election des administrateurs.

Dans un tel cas, l'élection des administrateurs est faite par les membres de l'association qui ont droit de vote et toute décision sur une matière qui ne relève pas de l'exécution du plan conjoint est aussi prise par ces membres.

In such case, the directors are elected by the members of the association entitled to vote and any decision on a matter not related to the carrying out of the joint plan is also taken by such members. Election of directors.

SECTION VII

DIVISION VII

FUSION D'OFFICES DE PRODUCTEURS

AMALGAMATION OF PRODUCERS' BOARDS

Fusions.

53. Des offices de producteurs peuvent fusionner et faire les conventions nécessaires à cette fin.

53. Producer's boards may amalgamate and make the agreements necessary for such purpose. Amalgamation.

Acte d'accord.

54. Les offices qui projettent une fusion préparent un acte d'accord prescrivants :

54. Boards proposing to amalgamate shall prepare a deed of agreement prescribing: Deed of agreement.

a) les conditions de la fusion et le mode de son exécution;

(a) the conditions of amalgamation and the mode of effecting it;

b) le nom de l'office résultant de la fusion et les nom, prénoms, domicile et occupation des administrateurs provisoires de cet office;

(b) the name of the board resulting from the amalgamation and the names in full, domiciles and occupations of its provisional directors;

c) le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs subséquents;

(c) the mode of replacement and election or appointment of subsequent directors;

d) toute autre mesure nécessaire pour effectuer la fusion et pourvoir à l'administration et au fonctionnement de l'office résultant de la fusion.

(d) any other measure necessary to effect the amalgamation and provide for the administration and operation of the board resulting from the amalgamation.

Appro-
bation.

55. L'acte d'accord doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale de chacun des offices intéressés.

55. The deed of agreement shall be submitted for approval at the general meeting of each board concerned. Approval.

Requête
conjointe.

Si l'acte d'accord est approuvé par chacune des assemblées générales, les offices qui fusionnent demandent alors à

If the deed of agreement is approved by each general meeting, the boards amalgamating shall then apply to the Joint petition.

la Régie, par requête conjointe, d'approuver l'acte d'accord.

Board, by a joint petition for approval of the deed of agreement.

Confir-
mation
par ordon-
nance.

56. Si la demande est accordée, la Régie confirme l'approbation de l'acte d'accord par une ordonnance et publie l'acte d'accord dans la *Gazette officielle du Québec*.

56. If the petition is granted, the Board shall ratify the approval of the deed of agreement by an order and publish the deed of agreement in the *Québec Official Gazette*. Order to ratify approval.

Fusion
sur publi-
cation.

À compter de la date de cette publication ou de toute autre date que la Régie fixe par ordonnance, les offices sont fusionnés et ne forment qu'un seul office sous le nom prévu dans l'acte d'accord.

From the date of such publication or any other date which the Board fixes by order, the boards are amalgamated and form a single board under the name provided in the deed of agreement. Amalgamation upon publication.

Succes-
sion.

57. L'office résultant de la fusion jouit de tous les droits et pouvoirs, est saisi de tous les biens et assume toutes les obligations et tous les devoirs des offices ainsi fusionnés et les instances où ils sont en cause peuvent être continuées par ou contre lui sans reprise d'instance.

57. The board resulting from the amalgamation shall exercise the rights and powers, is vested with the property and assumes all the obligations and duties of the boards so amalgamated and suits to which they are party may be continued by or against it without continuance of suit. Succession.

Présomp-
tion.

Les décisions prises et les conventions conclues par les offices fusionnés sont présumées avoir été prises ou conclues par l'office résultant de la fusion.

Decisions taken and agreements made by the amalgamated boards are presumed to have been taken or made by the board resulting from the amalgamation. Presump-tion.

SECTION VIII

DIVISION VIII

ACCREDITATIONS

CERTIFICATION

Demande
d'acré-
ditation.

58. Toute association coopérative ou professionnelle d'acheteurs, de voituriers ou d'autres personnes liées par un plan peut demander à la Régie de l'accréditer à titre de représentant des intéressés à la mise en marché d'un produit visé par le plan ou d'une catégorie de ces intéressés.

58. Every cooperative or professional association of purchasers, carriers or other persons bound by a plan may apply to the Board for certification as representative of the persons interested in the marketing of a product contemplated by the plan or a class of such persons. Applica-tion for certifica-tion.

Otroi par
ordon-
nance.

Si la Régie juge une association suffisamment représentative de ces intéressés, elle peut lui accorder l'accréditation par une ordonnance qui détermine les intéressés ou la catégorie d'intéressés que cette association peut ainsi représenter.

If the Board considers an association sufficiently representative of such interested persons, it may grant it certification by an order determining the interested persons or the class of interested persons such association may so represent. Order granting certifica-tion.

Représen-
tation
pour
négocia-
tion, etc.

Cette association représente alors tous ces intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu de la présente loi.

Such association then represents all such interested persons for the purposes of negotiation or agreement with the board or, where applicable, conciliation or arbitration under this act. Associa-tion is repre-sentative.

Accrédi-
tation
spécifique.

59. La Régie peut, par ordonnance, accréditer une association ou un organisme à titre de représentant de la catégorie de personnes que la Régie détermine, à l'égard

59. The Board may, by order, certify an association or body as representative of the class of persons determined by the Board, in respect of the plan it specifies Order to certify associa-tion.

du plan qu'elle spécifie et uniquement pour les fins qu'elle indique.

Effet de l'accréditation.

À moins que l'ordonnance ne l'explique, cette accréditation ne permet pas à l'association d'agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec les producteurs ou de conciliation ou d'arbitrage visés par la présente loi.

Fin de l'accréditation.

60. La Régie peut, en tout temps, après avoir donné à une association accréditée l'occasion de se faire entendre, mettre fin par ordonnance à l'accréditation pour toute cause qu'elle estime valable.

and only for the purposes it indicates.

Unless the order specifies it, such certification does not allow the association to act as representative for purposes of negotiation and agreement with the producers or of conciliation or arbitration contemplated by this act.

Effect of certification.

60. The Board may, at any time, after giving a certified association the opportunity to be heard, terminate by order its certification for any cause it considers valid.

Termination of certification.

SECTION IX

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Arbitrage, etc., de différend.

61. La Régie possède pour les fins de la mise en marché de produits agricoles, le pouvoir d'arbitrer, décider, ajuster et autrement régler tout différend qui survient, à l'occasion ou dans le cours de l'exécution d'un plan conjoint, entre des personnes engagées dans la production ou la mise en marché du produit commercialisé.

Décisions finales.

Sous réserve du pouvoir de révision du lieutenant-gouverneur en conseil visé au paragraphe *a* de l'article 13 et du pouvoir de la Régie de réviser ses décisions conformément à l'article 89, les décisions rendues par la Régie en vertu du présent article sont finales et obligatoires.

Nomination de conciliateur.

62. À défaut d'entente entre producteurs et acheteurs ou d'autres personnes liées par un plan conjoint, à l'occasion ou au cours de l'exécution de ce plan, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.

Rapport.

Le conciliateur fait rapport à la Régie dans les quatorze jours de la réception de ses instructions ou dans le délai additionnel dont les parties conviennent par écrit.

Ordre d'arbitrage.

63. Si la conciliation n'a pas amené une entente, la Régie, à la demande d'une partie intéressée, ordonne l'arbitrage du différend de la manière proposée ou, en l'absence de proposition, de la manière qu'elle détermine.

Régie arbitre.

Toutefois, la Régie peut, si elle le juge opportun en raison des circonstances,

DIVISION IX

CONCILIATION AND ARBITRATION

61. The Board has for the purposes of marketing farm products, the power to arbitrate, decide, adjust and otherwise settle any dispute arising at the time or in the course of the carrying out of a joint plan, between persons engaged in the production or marketing of a marketed product.

Arbitration, etc., of dispute.

Subject to the power of revision of the Lieutenant-Governor in Council contemplated by paragraph *a* of section 13 and the power of the Board to revise its decisions under section 89, decisions rendered by the Board under this section are final and binding.

Decisions final.

62. If producers and purchasers or other persons bound by a joint plan fail to agree at the time or in the course of the carrying out of such plan, the Board, at the request of one of the parties, shall appoint a conciliator to confer with the parties in view of reaching an agreement.

Appointment of conciliator.

The conciliator shall report to the Board within fourteen days of receiving his instructions or within the additional delay agreed upon in writing by the parties.

Report.

63. If conciliation has not resulted in an agreement, the Board, at the request of an interested party, shall order arbitration of the dispute in the manner proposed or, if there is no proposal, in the manner it determines.

Arbitration.

However, the Board may, if it considers it expedient in the circumstances, alter

Discretion of Board.

modifier le mode d'arbitrage proposé, ou agir elle-même comme arbitre à la demande de l'une des parties.

Délai pour décision.

L'arbitrage doit être commencé et continué avec diligence et la Régie peut fixer le délai dans lequel la décision doit être rendue.

the proposed mode of arbitration, or act itself as arbitrator at the request of one of the parties.

Arbitration must begin and continue diligently and the Board may fix the delay within which the decision must be rendered.

Delay for decision.

Décisions finales, etc.

64. Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires et lient les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de se faire entendre, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de les réviser.

64. Arbitration decisions are final and binding and bind the interested parties until, at the request of one party and after giving the others an opportunity to be heard, the Board considers it expedient to suspend their application or to terminate or revise them.

Arbitration decisions final.

Conditions de mise en marché décrétées par la Régie.

65. Si un office de producteurs ou une autre personne liée par un plan refuse indûment, dans l'opinion de la Régie, de négocier les conditions de mise en marché du produit commercialisé ou, après avoir été convoqué, de se présenter à la conciliation ou à l'arbitrage, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de mise en marché du produit visé. Cette décision tient lieu de décision arbitrale et elle en a le même effet.

65. If a producers' board or other person bound by a plan refuses unduly, in the opinion of the Board, to negotiate the conditions of marketing the marketed product or, after being called upon, to appear for conciliation or arbitration, the Board may, after giving the interested persons the opportunity to be heard, determine the conditions for marketing the product. Such decision shall replace an arbitration decision and have the same effect.

Decision to replace arbitration decision in case of refusal.

Négociations avec autre office.

66. Lorsque l'efficacité de la mise en marché d'un produit commercialisé le nécessite, la Régie peut permettre à un office de producteurs de négocier avec un autre office de producteurs des conventions sur des matières de la compétence de l'un ou l'autre de ces offices.

66. Where efficient marketing of a marketed product so requires, the Board may permit a producers' board to negotiate with another producers' board agreements on matters within the competence of either such board.

Negotiation with other board.

Homologation d'entente.

Toute entente conclue entre ces offices de producteurs doit, pour être valable, être homologuée par la Régie. Une entente homologuée lie les organismes qui l'ont conclue et tous les producteurs visés par les plans conjoints que ces organismes sont chargés d'appliquer.

Every agreement entered into between such producers' boards must, to be valid, be homologated by the Board. A homologated agreement binds the bodies party to it and all the producers contemplated by the joint plans which such bodies are entrusted to implement.

Homologation of agreement.

Arbitrage obligatoire non applicable.

L'arbitrage obligatoire visé aux articles 62 à 65 ne s'applique pas aux négociations prévues au présent article, sauf à la demande expresse de tous les offices de producteurs concernés.

Compulsory arbitration contemplated by sections 62 to 65 does not apply to negotiations provided for in this section, except at the express request of all the producers' boards concerned.

Compulsory arbitration not to apply.

SECTION X

RÈGLEMENTATION DES CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

Réglementation.

67. L'office de producteurs peut, par règlement:

DIVISION X

REGULATION OF MARKETING CONDITIONS

67. A producers' board may by by-law:

By-laws of Board.

a) statuer sur les conditions de production, conservation, préparation, manutention et déplacement d'un produit commercialisé, sur sa qualité, sa forme et sa composition, son contenant ou l'emballage ainsi que sur les inscriptions ou indications requises sur le produit, le contenant ou l'emballage;

b) prescrire le classement et l'identification du produit, les conditions dans lesquelles ce classement et cette identification doivent se faire et établir à cette fin des classes, catégories et dénominations particulières;

c) continger la production et la vente, fixer le temps et le lieu de la mise en marché et prohiber la mise en marché faite à l'encontre d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

d) déterminer à quelles conditions un producteur peut mettre en marché un produit commercialisé à l'encontre du contingent fixé, d'une norme déterminée, du temps ou du lieu fixé;

e) prévoir l'ajustement périodique des contingents et établir des normes à cette fin;

f) conserver à l'office une part d'un contingent ou une partie de l'ensemble des contingents disponibles à l'ensemble des producteurs visés par le plan et l'attribuer, en totalité ou en partie, conformément aux normes et modalités établies à cette fin;

g) déterminer les cas où un contingent peut être transféré et les conditions d'un tel transfert;

h) déterminer le mode et les conditions de la mise en marché d'un produit commercialisé ou en prohiber la mise en marché autrement que par l'entremise de l'office de producteurs;

i) fixer le prix ou confier à un comité le soin de fixer le prix d'un produit commercialisé ou d'une classe, variété ou catégorie d'un tel produit, statuer sur la composition de ce comité, son fonctionnement, la nomination et le remplacement de ses membres, ainsi que sur la régie interne de ce comité; le prix fixé en vertu du présent paragraphe peut être différent d'une région à une autre.

(a) regulate the conditions of production, storage, preparation, handling and shipping of a marketed product, its quality, form, composition, container or packaging and the inscriptions or directions required on the product, its container or packaging;

(b) prescribe the classification and identification of the product and the conditions on which that classification and identification must be made, and determine for that purpose particular classes, grades and sizes;

(c) fix production and sales quotas, and the time and place for marketing, and prohibit marketing contrary to a by-law made under this paragraph;

(d) determine on what conditions a producer may market a marketed product without regard to the fixed quota, to a determined standard or to a fixed time or place;

(e) provide for and establish standards for periodical readjustment of quotas;

(f) keep for the board part of a quota or part of all the quotas available to all the producers contemplated by the plan and apportion it in whole or in part in accordance with the standards and conditions established for such purpose;

(g) determine the cases where a quota may be transferred and the conditions of such a transfer;

(h) determine the mode and conditions of the marketing of a marketed product or prohibit its marketing otherwise than through the producers' board;

(i) fix the price or entrust a committee with fixing the price of a marketed product, or a class, variety or grade of such product, regulate the composition of such committee, its functioning, the appointment and replacement of its members and the internal management of such committee; the price fixed under this paragraph may differ from one region to another.

Réglementation.

68. L'office de producteurs peut également, par règlement:

68. The producers' board may also ^{By-laws of board.} by by-law:

a) décréter, organiser, diriger, coordonner et surveiller la mise en vente en commun d'un produit commercialisé de façon à ce que les producteurs, dont les produits sont vendus pendant une période fixée sur un marché désigné, reçoivent, sur le produit des ventes, le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité et ce nonobstant la variation du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur propre du produit;

b) prescrire les conditions dans lesquelles doivent être faits la vente en commun, le paiement du prix de vente, la répartition du produit net des ventes entre les producteurs, la fixation provisoire avant la vente et la fixation définitive, après la vente, du versement ou du prix à payer au producteur pour son produit, le paiement du versement ou du prix ainsi fixé et le remboursement que l'office de producteurs ou l'agent de vente fait à l'acheteur de l'excédent lorsque le prix fixé excède le prix de vente;

c) prescrire le paiement aux producteurs sous forme d'un versement initial lors de la livraison du produit commercialisé et de versements subséquents jusqu'au paiement final des sommes dues aux producteurs et provenant de la vente;

d) obliger l'acheteur à payer au producteur le prix fixé pour son produit et, le cas échéant, à verser à l'office de producteurs ou à un agent de vente l'excédent du prix de vente sur le prix fixé;

e) obliger l'acheteur à faire le paiement du prix d'un produit à l'office de producteurs ou à un agent de vente pour que cet office ou agent fasse la répartition du profit net de vente conformément aux règlements;

f) obliger le producteur d'un produit commercialisé à le vendre à l'office ou à un agent de vente aux conditions déterminées en vertu de la présente loi et retenir sur le prix de revente obtenu par l'office ou l'agent de vente le paiement des dépenses encourues par cet office ou cet agent pour la mise en marché d'un tel produit.

(a) order, organize, direct, co-ordinate and supervise the joint marketing of a marketed product so that the producers whose products are sold during a fixed period on a specified market receive, from the proceeds of sale, the same price for an identical product of the same quantity and quality notwithstanding fluctuations in the sales price for reasons not related to the intrinsic value of the product;

(b) prescribe the conditions which must govern joint sale, payment of the sales price, apportionment among the producers of the net proceeds of the sale, provisional fixing before sale and final fixing after sale of the instalment or price to be paid to the producer for his product, the payment of the instalment or price so fixed and the reimbursement made by the producers' board or sales agent to the purchaser from the surplus when the fixed price exceeds the sales price;

(c) prescribe payment to the producers of an initial instalment on delivery of the marketed product and of subsequent instalments until final payment of the amounts owing to the producers from the proceeds of the sale;

(d) compel the purchaser to pay the producer the price fixed for his product and, if need be, to pay to the producers' board or sales agent the surplus of the sales price over the fixed price;

(e) compel the purchaser to pay the price of a product to the producers' board or a sales agent so that the board or agent apportions the net profit from the sale in conformity with the by-laws;

(f) compel the producer of a marketed product to sell it to the board or a sales agent on the conditions determined under this act and withhold from the resale price obtained by the board or the sales agent the payment of the expenses incurred by the board or agent for the marketing of such product.

Attribution des droits d'un acheteur.

69. La Régie peut, si elle le juge nécessaire, à la demande d'une association de producteurs ou d'un office de producteurs et aux conditions qu'elle déter-

69. The Board may, when it considers it necessary, at the request of an association of producers or a producers' board and on the conditions it determines, confer, ^{Confer-ring rights of purchaser.}

mine, conférer par ordonnance à une association de producteurs, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, les droits et obligations d'un acheteur pour les fins de la mise en vente en commun d'un produit commercialisé. Cette association cesse alors, pour ces fins, d'être un producteur au sens de la présente loi.

by order, upon an association of producers, after giving it the opportunity to be heard, the rights and obligations of a purchaser for the purposes of the joint offer for sale of a marketed product. Such association then ceases, for such purposes, to be a producer within the meaning of this act.

Négociation prescrite.

70. La Régie peut prescrire qu'une matière qui peut faire l'objet d'un règlement de l'office en vertu des articles 67 et 68 doit être négociée entre l'office et une association accréditée pour fins de négociations, de conciliation et d'arbitrage et que, à défaut d'entente, la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la présente loi s'applique.

70. The Board may prescribe that a matter which may be the subject of a by-law of a board under sections 67 and 68 must be negotiated between the board and a certified association for the purposes of negotiation, conciliation and arbitration and, failing agreement, the conciliation and arbitration procedure provided by this act applies.

Disposition applicable.

Le présent article s'applique même si un tel règlement est déjà en vigueur.

This section applies even if such a by-law is already in force.

Approbation de règlement.

71. Un règlement adopté par un office en vertu des articles 67 et 68 doit être soumis à la Régie pour approbation. La Régie peut apprécier de la façon qu'elle juge la plus appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

71. Every by-law made by a board under sections 67 and 68 must be submitted to the Board for approval. The Board may assess the views of the producers on the by-law in the manner it thinks best, and, if it believes it necessary, compel the board to submit it to the general meeting for ratification.

Entrée en vigueur et publication.

72. Si elle l'approuve, la Régie publie le règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que la Régie y détermine.

72. If the Board approves the by-law, it shall publish it in the *Québec Official Gazette*. It shall come into force on the date of publication or on any later date fixed therein by the Board.

Procédure de remplacement, etc.

73. Un règlement adopté en vertu des articles 67 ou 68 ne peut être remplacé, modifié ou abrogé qu'en suivant la procédure prescrite pour son adoption et son entrée en vigueur.

73. A by-law made under sections 67 or 68 shall not be replaced, amended or repealed except in accordance with the procedure prescribed for its making and coming into force.

SECTION XI

ENTENTES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET LEURS ORGANISMES

Ententes avec autres gouvernements.

74. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser et même obliger la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant :

DIVISION XI

AGREEMENTS WITH OTHER GOVERNMENTS AND GOVERNMENT BODIES

74. The Lieutenant-Governor in Council may authorize or even compel the Board or, as the case may be, the Board and a producers' board to make with the government of Canada or of another province, or with a body of such government, agreements respecting :

a) la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

b) toute matière relevant de l'exercice de la compétence de la Régie ou des offices de producteurs à l'égard d'un produit agricole.

(a) the production or marketing of a farm product;

(b) any matter within the competence of the Board or producers' boards respecting a farm product.

Approba-
tion de
projet.

Tout projet d'entente visée au présent article doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Every draft agreement contemplated under this section must be approved by the Lieutenant-Governor in Council. Approval
of draft.

Pouvoirs
du lt.-
gouv. en
conseil.

75. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) permettre à la Régie de déléguer, en tout ou en partie, à un office de producteurs les fonctions, pouvoirs, devoirs ou attributions prévus aux ententes conclues en vertu de l'article 74 et, s'il y a lieu, de révoquer cette délégation;

b) permettre à un office de producteurs d'agir à titre d'agent du gouverneur général en conseil ou d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province, pour exercer toute fonction relative à la mise en marché d'un produit agricole qu'il détermine;

c) modifier un plan conjoint ou un règlement relatif à ce plan pour assurer l'application des dispositions de la présente section ou d'une entente conclue en vertu de la présente section.

75. The Lieutenant-Governor in Council may on the conditions he determines: Powers of
Lt.-Gov.
in Coun-
cil.

(a) authorize the Board to delegate to a producers' board all or part of the functions, powers, duties or attributions provided for in the agreements made under section 74 and, if necessary, revoke such delegation;

(b) authorize a producers' board to act as agent of the Governor General in Council or a body of the Government of Canada or of another province, to exercise any duty in connection with the marketing of a marketed product he determines;

(c) amend a joint plan or by-law respecting such plan to ensure the carrying out of this division or an agreement made under it.

SECTION XII

CONTRIBUTIONS

Contri-
butions
pour les
dépenses.

76. Les dépenses encourues pour l'application et l'administration d'un plan conjoint et des règlements sont payées au moyen de contributions des producteurs visés par le plan. Le montant de la contribution pour l'application d'un plan conjoint doit être indiqué à ce plan.

Déduction
de contri-
butions.

De plus, lorsqu'un office adopte un règlement en vertu du paragraphe *h* de l'article 67 pour déterminer le mode et les conditions de mise en marché d'un produit commercialisé ou en prohiber la mise en marché autrement que par son entremise ou qu'il adopte un règlement en vertu de l'article 68, il peut en même temps ordonner que soit déduite du produit des ventes

DIVISION XII

CONTRIBUTIONS

76. Expenses incurred for the implementation and administration of a joint plan and the by-laws shall be paid by means of contributions of the producers contemplated by the plan. The amount of the contribution for the implementation of the joint plan must be indicated in the plan. Contribu-
tions for
expenses.

In addition, when a board makes a by-law under paragraph *h* of section 67 to determine the methods and conditions of the marketing of a marketed product or to prohibit its marketing otherwise than through itself or makes a by-law under section 68, it may order at the same time that all or part of the contributions contemplated in this section and section 77 be

la totalité ou une partie des contributions visées au présent article et à l'article 77.

deducted from the proceeds of sales.

Règle-
ments de
l'assem-
blée
générale.

77. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut adopter des règlements pour:

77. The general meeting of the producers, duly called for that purpose, may make by-laws to:

By-laws
of general
meeting.

a) modifier le montant de la contribution visée à l'article 76 et décréter que les frais d'administration aux fins d'appliquer une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou de la présente loi devront être payés à même une contribution spéciale;

(a) change the amount of the contribution contemplated by section 76 and decree that administrative costs to implement any provision of a joint plan, a by-law or this act must be paid out of a special contribution;

b) autoriser l'office de producteurs à établir un fonds de roulement pour le paiement des dépenses encourues dans l'application et l'administration d'un plan ou d'un règlement.

(b) authorize the producers' board to establish a working fund for the payment of expenses incurred to implement and administer a plan or by-law.

Disposi-
tions
appli-
cables.

Les articles 71 à 73 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adoption, l'approbation, l'entrée en vigueur, au remplacement, à la modification ou l'abrogation d'un règlement adopté en vertu du présent article.

Sections 71 to 73 apply *mutatis mutandis* to the making, approval, coming into force, replacement, amendment or repeal of a by-law made under this section.

Provisions
to apply.

Ordon-
nances
de la
Régie.

78. La Régie peut, par ordonnance:

78. The Board may, by order:

Order of
Board.

a) obliger l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit à retenir sur les sommes qui doivent être payées ou versées au producteur de ce produit la totalité ou une partie des contributions payables par ce producteur à l'office de producteurs chargé de l'application du plan et à remettre à cet office, à l'acquit du producteur, les sommes ainsi retenues;

(a) compel the purchaser of a marketed product or an association of producers marketing such product to withhold from amounts to be paid or remitted to the producer of that product all or part of the contributions payable by that producer to the producers' board entrusted with implementing the plan and to remit to the board, on behalf of the producer, the amounts so withheld;

b) fixer le montant qui doit ainsi être retenu par l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit;

(b) fix the amount to be so withheld by the purchaser of a marketed product or an association of producers marketing such product;

c) déterminer les renseignements que l'acheteur d'un produit commercialisé ou une association de producteurs engagée dans la mise en marché d'un tel produit doit fournir relativement aux sommes ainsi retenues;

(c) determine the information which the purchaser of a marketed product or an association of producers marketing such product must furnish as to the amount so withheld;

d) fixer l'époque de la remise des sommes retenues;

(d) fix the time for remittance of amounts withheld;

e) déterminer les conditions et les modalités de la retenue et de la remise.

(e) determine the terms and conditions of withholding and remittance.

Exemp-
tion de
cotisa-
tion.

79. Nonobstant toute loi et tout règlement à ce contraire, lorsque l'exécution

79. Notwithstanding any act or regulation to the contrary, when a professional

Assess-
ment not
required.

d'un plan est confiée à un syndicat professionnel ou à une union ou fédération de syndicats professionnels, aucun producteur lié par ce plan et membre d'un tel syndicat ou d'un syndicat faisant partie d'une telle union ou fédération, n'est tenu de verser la cotisation exigible pour être membre de ce syndicat pendant une année au cours de laquelle des contributions doivent être retenues à même les sommes qui reviennent à ce producteur pour être remises à ce syndicat, à cette union ou fédération, en vertu d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une décision arbitrale.

Compta-
bilité
distincte.

80. Lorsque l'exécution d'un plan conjoint est confiée à une association de producteurs, cette association doit tenir une comptabilité distincte pour l'administration du plan conjoint.

SECTION XIII

SUSPENSION D'UN PLAN, D'UN RÈGLEMENT OU D'UNE DE LEURS DISPOSITIONS

Ordon-
nance de
suspension,
etc.,
d'un
plan.

81. La Régie peut, pour cause, suspendre, par ordonnance, l'application d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une disposition de ce plan ou de ce règlement ou y mettre fin. Avant d'appliquer le présent article, la Régie doit donner, dans un journal agricole, avis de la date à laquelle elle entendra les représentations des personnes intéressées à ce plan.

Pouvoirs
de la
Régie
au cas de
suspension.

82. Lorsque l'application d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement est suspendue par la Régie, cette dernière peut, par ordonnance, aux conditions et pour le temps qu'elle prescrit:

a) confier l'application du plan, du règlement ou de cette disposition d'un règlement à toute personne ou organisme qu'elle désigne et, s'il y a lieu, les remplacer;

b) prendre possession des actifs, livres, documents et autres biens servant à la mise en application du plan, du règlement ou de cette disposition d'un règlement et en assurer la conservation et la garde ou les remettre à la personne ou à l'organisme qu'elle charge de son application.

syndicate or a union or federation of professional syndicates is entrusted with the carrying out of a plan, no producer bound by the plan who is a member of such a syndicate or of a syndicate forming part of such a union or federation is required to pay the assessment payable to be a member of that syndicate for a year during which contributions must be withheld out of amounts attributed to that producer to be remitted to the syndicate, union or federation under a by-law, homologated agreement or arbitration decision.

80. When an association of producers is entrusted with the carrying out of a joint plan, it must keep a separate accounting of the administration of the joint plan.

Separate
account-
ing.

DIVISION XIII

SUSPENSION OF A PLAN, BY-LAW OR ONE OF THEIR PROVISIONS

81. The Board may for cause suspend or terminate by order the implementation of a joint plan or by-law, or a provision of such plan or by-law. Before applying this section, the Board shall give notice in a farm journal, of the date on which the representations of the persons interested in the plan will be heard.

Suspension or
termination of
plan, etc.

82. When the implementation of a joint plan or by-law or a provision of a by-law is suspended by the Board it may by order, on the conditions and for the time it prescribes:

Powers of
Board in
case of
suspension.

(a) entrust any person or body it designates with implementing the plan, by-law or a provision of the by-law and, if need be, replace that person or body;

(b) take possession of the assets, books, documents and other property used in implementing the plan, by-law or provision of the by-law and ensure the conservation and custody thereof or return them to the person or body it entrusts with implementing it.

Succes-
sion de
plein
droit.

À compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la personne ou l'organisme que la Régie charge de l'application du plan, du règlement ou de cette disposition d'un règlement conformément au paragraphe *a* succède de plein droit à l'organisme jusqu'alors chargé de son application et elle en possède tous les devoirs, pouvoirs et attributions jusqu'à ce que la Régie en décide autrement.

From the coming into force of the order, the person or body entrusted by the Board with implementing the plan, by-law or provision of the by-law under subparagraph *a* shall succeed of right to the body until then entrusted with its implementation and that person or body shall have all its duties, powers and prerogatives until the Board decides otherwise.

Succes-
sion of
right.

Ordon-
nance
d'exemp-
tion ou
d'exclu-
sion.

83. La Régie peut, par ordonnance, aux conditions et pour le temps qu'elle prescrit:

a) exempter de l'application totale ou partielle d'un plan, d'un règlement, d'une convention ou d'une ordonnance, toute personne ou catégorie de personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit commercialisé ou de toute classe ou variété de ce produit;

b) exclure d'un plan conjoint ou d'un règlement toute classe ou variété de produits commercialisés.

83. The Board may by order, on the conditions and for the time it prescribes:

Order of
Board to
exempt or
exclude.

a) exempt from the total or partial application of a plan, by-law, agreement or order any person or class of persons engaged in the production or marketing of a marketed product or any class or variety of that product;

b) exclude from a joint plan or by-law any class or variety of marketed products.

SECTION XIV

CERTAINS POUVOIRS DE LA RÉGIE

Pouvoirs
de la
Régie
pour la
mise en
marché.

84. Pour les fins de la mise en marché de produits agricoles, la Régie peut:

a) obliger, par ordonnance, les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit commercialisé, à enregistrer leurs nom, prénoms, adresse et occupation à l'endroit et selon les modalités qu'elle détermine;

b) exiger de tout acheteur d'un produit commercialisé et de tout administrateur ou dirigeant qu'elle détermine et qui participe à l'administration d'un plan conjoint qu'il fournisse une garantie de responsabilité ou une preuve de solvabilité financière;

c) interdire, par ordonnance, la mise en marché d'un produit agricole ou d'une catégorie, classe ou variété d'un produit agricole, pour assurer la mise en marché ordonnée d'un produit commercialisé;

d) régler les conditions de toute entente entre le producteur d'un produit commercialisé et toute personne engagée dans la mise en marché de ce produit;

e) faire l'analyse des conditions de la production et de la mise en marché des produits agricoles et surveiller l'appli-

DIVISION XIV

CERTAIN POWERS OF THE BOARD

84. For the purposes of the marketing of farm products, the Board may:

Market-
ing
powers
of Board.

a) require, by order, the persons engaged in the production or marketing of a marketed product to register their names in full, addresses and occupations at the place and on the terms and conditions it determines;

b) require every purchaser of a marketed product and every director or officer it determines who takes part in the administration of a joint plan, to furnish a guarantee of his liability or proof of financial solvency;

c) prohibit, by order, the marketing of a farm product or any grade, class or variety of a farm product to ensure the orderly marketing of a marketed product;

d) regulate the conditions of every agreement between the producer of a marketed product and any person engaged in the marketing of that product;

e) analyse the conditions of the production and marketing of farm products and supervise the implementation and admin-

tion et l'administration de chaque plan conjoint. istration of each joint plan.

Pouvoirs additionnels par ordonnance.

85. La Régie peut en outre, par ordonnance:

a) décréter qu'aucune personne ne peut accomplir une activité faisant partie de la production ou de la mise en marché d'un produit commercialisé si elle ne possède un permis à cette fin émis par la Régie;

b) déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui demande un permis ou son renouvellement et les renseignements qu'elle doit fournir;

c) déterminer des catégories de permis et des classes de porteurs de ces permis de même que les conditions et restrictions afférentes à chaque catégorie et à chaque classe;

d) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis ainsi que la forme et la teneur de ces permis et établir un tarif des honoraires exigibles pour la délivrance et le renouvellement des permis.

85. The Board may also, by order:

Order of Board regarding permits.

(a) enact that a person shall not engage in an activity included in the production or marketing of a marketed product unless he holds a permit therefor issued by the Board;

(b) determine the conditions to be fulfilled by every person applying for a permit or its renewal and the information he must furnish;

(c) determine categories of permits and classes of holders of permits and the conditions and restrictions attached to each category and class;

(d) determine the form and content of applications for permits and the form and content of these permits and establish a tariff of fees for the issue and renewal of permits.

Suspension, etc., de permis.

86. La Régie peut suspendre, refuser le renouvellement ou révoquer le permis d'une personne qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la présente loi, d'un plan, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente conclue avec un office à l'égard du prix de vente d'un produit ou à l'égard de toute autre condition ou modalité de mise en marché du produit commercialisé.

La Régie doit toutefois, dans chaque cas, donner au détenteur du permis l'occasion de faire valoir son point de vue.

86. The Board may suspend, cancel or refuse to renew the permit of any person neglecting or refusing to comply with any provision of this act, a plan, by-law, order, arbitration decision or agreement made with a board respecting the sales price of a product or any other terms and conditions for the marketing of the marketed product.

Suspension, etc., of permit.

Audition du détenteur.

The Board shall, however, in each case, afford the permit holder the opportunity to be heard.

Hearing of holder.

Modification, etc., de plan conjoint après audition.

87. À la demande d'un office ou de la personne ou l'organisme chargé, en vertu de l'article 82, de l'application d'un plan ou, selon le cas, d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement, la Régie peut, par ordonnance, modifier, abroger ou remplacer, en totalité ou en partie, temporairement ou absolument, une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou une décision d'un office ou d'un comité formé par un office lorsque, après avoir entendu les intéressés, elle juge que cette disposition ou décision n'est plus dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une mise en

87. Upon request of a board or the person or body entrusted, under section 82, with the implementation of a plan or, as the case may be, a by-law or any provision of a by-law, the Board may, by order, amend, repeal or replace, temporarily or definitively, all or part of a provision of a joint plan, by-law or decision of a board or committee established by a board whenever, after having heard the interested parties, it considers that the provision or decision is no longer in the public interest or in the interest of an efficient marketing of a marketed product.

Amendment, etc., of joint plan, etc., after hearing.

marché efficace d'un produit commercialisé.

Référendum.

88. La Régie peut en tout temps pendant qu'un plan conjoint est en vigueur ordonner la tenue d'un référendum sur toute question concernant le plan conjoint et son application. Les articles 23 et 24 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce référendum.

88. The Board may at any time while a joint plan is in force order a referendum to be held on any matter relating to the joint plan or its implementation. Sections 23 and 24 apply *mutatis mutandis* to such referendum.

Révision de décisions.

89. La Régie peut réviser ses décisions après avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus.

89. The Board may revise its decisions after giving the interested persons the opportunity to be heard.

Règlements de régie interne, etc.

90. La Régie peut adopter des règlements concernant sa régie interne, adopter des règles de pratique et prescrire des formules à utiliser dans les matières de sa compétence.

90. The Board may make by-laws respecting its internal management, adopt rules of practice and prescribe forms for use in matters within its competence.

Approbation et entrée en vigueur.

Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et ils entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Such by-laws must be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval and shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

Date d'entrée en vigueur.

91. Sauf lorsqu'une disposition y pourvoit autrement, toute ordonnance de la Régie entre en vigueur à la date que celle-ci prescrit.

91. Unless otherwise provided, every order of the Board shall come into force on the date it prescribes.

Publication.

La Régie doit publier dans la *Gazette officielle du Québec* toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

The Board shall publish every order made under this act in the *Québec Official Gazette*.

SECTION XV

DIVISION XV

ENQUÊTES

INQUIRIES

Enquêtes de la Régie.

92. La Régie peut faire des enquêtes sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole, ainsi que sur le coût de revient de la production, de la transformation, de la distribution et du transport de tout produit agricole, sur les prix, les débouchés commerciaux et les méthodes de classification des produits agricoles et sur toute autre matière connexe à la mise en marché de ces produits.

92. The Board may conduct inquiries into any matter relating to the production or marketing of a farm product, and as to the cost of production, processing, distribution and shipping of any farm product, as to prices, markets and methods of classification of farm products and as to any other matter related to the marketing of such products.

Idem.

93. La Régie peut faire enquête, selon les moyens qu'elle détermine, sur l'opportunité d'établir ou de mettre fin à un plan conjoint prévu aux articles 16,

93. The Board may conduct inquiries, by whatever means it determines, on the advisability of establishing or terminating a joint plan provided for in section 16, 18

18 ou 26, ainsi que sur toute matière relative à l'application d'un plan conjoint, d'un règlement et de la présente loi, ou concernant l'administration d'un office.

or 26, and on any matter relating to the implementation of a joint plan, a by-law and this act or concerning the administration of a board.

Livres,
registres,
etc.

94. La Régie peut, par ordonnance, obliger les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole, y compris les offices de producteurs, à tenir les livres et registres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur leurs opérations et sur tout ce qui s'y rapporte.

94. The Board may, by order, oblige persons engaged in the production or marketing of a farm product, including producers' boards, to keep the books and registers it prescribes, to make reports to it and furnish it with information respecting their operations and everything relating thereto.

Examen
des livres,
etc.

Toute personne ou tout office visé par une telle ordonnance doit permettre l'examen de ces livres et registres à un régisseur ou à une personne autorisée par la Régie à faire enquête.

Every person or board contemplated by such order shall allow its books and registers to be examined by a member of or a person authorized by the Board to conduct inquiries.

Pouvoirs
de com-
missaires.

95. Pour les fins d'une enquête ou inspection, la Régie, ses régisseurs et toute personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

95. For the purposes of an inquiry or inspection, the Board, its members and any person authorized by it to conduct an inquiry shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Pouvoir
d'un
régisseur,
etc.

96. Un régisseur ou toute personne autorisée par la Régie à faire enquête ou à faire une inspection peut :

96. A member of the Board or any person authorized by it to conduct an inquiry or inspection may :

a) ordonner l'immobilisation d'un véhicule automobile ou autre moyen de transport lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un produit agricole, y pénétrer et faire l'inspection de ce produit;

(a) stop a motor vehicle or other conveyance when he has reasonable grounds for believing that it is transporting a farm product, enter it and inspect such product;

b) pénétrer dans un bureau d'un office de producteurs ou dans un établissement ou local servant à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole ou dans un bureau d'une entreprise de production ou de mise en marché d'un produit agricole et faire l'inspection de ce produit.

(b) enter any producers' board or establishment or premises used for producing or marketing a farm product or the office of a business producing or marketing a farm product and inspect such product.

Échantil-
lonnage et
examen
des docu-
ments.

Au cours d'une inspection visée aux paragraphes *a* et *b*, le régisseur ou la personne autorisée par la Régie à faire enquête ou à faire une inspection, peut prélever un échantillon d'un produit agricole, examiner les livres, registres ou documents relatifs à la production ou la mise en marché de ce produit et en prendre des extraits ou copies.

During an inspection contemplated by subparagraphs *a* and *b*, the member of the Board or person authorized by it to conduct the inquiry or inspection may obtain a sample of the farm product, examine the books, registers or documents relating to the production or marketing of the product and take extracts from or copies of them.

- Preuve.** **97.** La preuve qu'un produit agricole n'est pas destiné à la vente incombe à la personne qui a la détention du produit. **97.** Proof that a farm product is not intended for sale falls to the person who has possession of the product. **Proof.**
- Renseignements confidentiels.** **98.** Sauf sur l'ordre d'un tribunal, aucune personne employée par la Régie pour faire une enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit autre qu'une personne autorisée, généralement ou particulièrement, par la Régie, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une personne non ainsi autorisée d'examiner un document ou une copie ou un extrait de ce document produit ou obtenu en vertu de l'article 96. **98.** Except on the order of a court, a person employed by the Board to conduct an inquiry shall not give or allow communication to any person other than a person authorized, generally or specially, by the Board, information obtained under this act, nor allow a person not so authorized to examine a document or a copy or extract of such document produced or obtained under section 96. **Communication of information, etc., prohibited.**
- Manoeuvres interdites.** **99.** Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, un régisseur dans l'exercice de ses fonctions ou une personne autorisée par la Régie à faire enquête, de tromper ou de tenter de tromper ce régisseur ou cette personne par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser de mettre à sa disposition des livres, registres ou documents que la présente loi lui permet d'examiner. **99.** It is forbidden to hinder in any way a member of the Board in the performance of his duties or a person authorized by the Board to conduct an inquiry, to mislead or attempt to mislead such member or person by concealment or misrepresentation or refuse to make available to him the books, registers or documents he is permitted to examine under this act. **Hindering, etc., forbidden.**
- Certificat.** Une personne que la Régie autorise à faire enquête doit, si elle en est requise, exhiber un certificat, signé par le président de la Régie, attestant sa qualité. **99.** A person the Board authorizes to conduct an inquiry shall, if so required, exhibit a certificate, signed by the chairman of the Board, attesting his authority. **Certificate.**

SECTION XVI

DIVISION XVI

LIQUIDATION

WINDING-UP

- Liquidation après la fin du plan conjoint.** **100.** Lorsque la Régie met fin à un plan conjoint, l'office de producteurs chargé de l'exécution de ce plan continue d'exister dans le seul but de liquider ses affaires; il doit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du plan conjoint convoquer une assemblée générale des producteurs pour nommer un ou trois liquidateurs, qui ont droit à la possession immédiate des biens de l'office. **100.** When the Board terminates a joint plan, the producers' board entrusted with the carrying out of such plan shall continue to exist for the sole purpose of winding up its affairs; within ninety days after the termination of the joint plan, it shall call a general meeting of producers to appoint one or three liquidators who shall be entitled to immediate possession of the property of the producers' board. **Winding-up upon termination of joint plan.**
- Nomination de liquidateur.** À défaut d'un office de convoquer l'assemblée générale ou de celle-ci de procéder à la nomination d'un liquidateur, la Régie peut le nommer elle-même. **Where a board fails to call the general meeting or to proceed to the appointment of a liquidator, the Board itself may appoint him. Appointment of liquidator.**
- Avis de nomination.** **101.** La Régie doit sans délai donner avis de la nomination du liquidateur dans la *Gazette officielle du Québec*. **101.** The Board shall immediately give notice of the liquidator's appointment in the *Québec Official Gazette*. **Notice of appointment.**

Suspension d'action et procédure.

102. Dès la publication de l'avis de nomination du liquidateur dans la *Gazette officielle du Québec*, toute action ou toute procédure, soit par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens meubles et immeubles de l'office, doit être suspendue.

102. Upon publication in the *Québec Official Gazette* of the notice of the liquidator's appointment, every action and every proceeding by way of seizure by garnishment, attachment for rent or seizure in execution, or otherwise, against the moveable and immoveable property of the producers' board, must be suspended.

Suspension of seizures upon publication of notice.

Frais non colloqués sur produit des biens.

Les frais faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'office qui est distribué en conséquence de la liquidation.

The costs incurred by a creditor after he or his attorney becomes aware of the winding-up, shall not be collocated out of the proceeds of the property of the producers' board which are distributed in consequence of the winding-up.

Costs not collocated out of proceeds.

Droit d'un juge d'autoriser instance.

Un juge de la Cour supérieure dans le district où est situé le siège social de l'office peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure commencée.

Nevertheless, a judge of the Superior Court in the district in which the corporate seat of the producers' board is located may, on such conditions as he considers proper, authorize the institution of a suit or the continuance of any proceedings commenced.

Right of judge to authorize suit.

Renseignements.

103. Le liquidateur doit fournir à la Régie tous les renseignements qu'elle prescrit relativement à la marche de la liquidation et aux affaires de l'office.

103. The liquidator shall furnish the Board with any information it may require respecting the process of winding-up and the affairs of the producers' board.

Furnishing information.

Remplacement du liquidateur.

La Régie peut remplacer un liquidateur qui ne peut plus remplir sa fonction par suite d'absence ou de maladie ou qu'elle juge inapte ou indésirable pour quelque cause que ce soit.

The Board may replace any liquidator who can no longer perform his duties on account of absence or illness or whom it considers for any reason unfit or undesirable.

Replacement of liquidator.

Protection des droits.

La Régie peut en outre donner tout ordre qu'elle juge nécessaire pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation efficace des biens de l'office.

The Board may also make any order it considers necessary to insure the protection of the rights of the interested parties and an orderly winding-up of the producers' board.

Order to protect rights, etc.

Pouvoirs du liquidateur.

104. Le liquidateur jouit, pour les fins de la liquidation, des pouvoirs prévus à l'article 10 de la Loi de la liquidation des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 281).

104. For the purposes of the winding-up, the liquidator has all the powers mentioned in section 10 of the Winding-up Act (Revised Statutes, 1964, chapter 281).

Powers of liquidator.

Paiement des dettes, etc.

105. Le liquidateur paie d'abord les dettes de l'office ainsi que les frais de liquidation.

105. The liquidator shall first pay the debts of the producers' board and the costs of winding-up.

Payment of debts, etc.

Distribution du solde.

Après ces paiements, le solde provenant de la liquidation de l'actif est distribué entre les producteurs soumis au plan conjoint au cours des deux années précédant la date à laquelle le plan a pris fin.

After such payments, the balance from the liquidation of the assets shall be distributed among the producers subject to the joint plan during the two years preceding the date when such plan terminated.

Distribution of balance.

Mode de répartition.

La répartition entre les producteurs est faite proportionnellement au montant des contributions payées par chacun de ces

The distribution among the producers shall be made in proportion to the amount of the contributions paid by each of such

How distribution made.

producteurs à l'office au cours de ces deux années, à moins que l'assemblée générale n'adopte des règles différentes à cet égard.

État
soumis à
l'assem-
blée.

106. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur soumet pour approbation à l'assemblée générale ou, selon le cas, à la Régie un état indiquant la manière dont la liquidation a été conduite et le résultat de la liquidation; il remet à la Régie les documents dont il avait pris possession lors de sa nomination.

Approba-
tion.

107. Toute décision de l'assemblée générale en vertu des dispositions de la présente section n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée avec ou sans modification par la Régie.

Avis de
dissolu-
tion.

108. Lorsque la liquidation est terminée, la Régie fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la dissolution de l'office et, à compter de la date de cette publication, l'office est dissous.

producers to the producers' board during such two years, unless the general meeting adopts different rules in that respect.

106. When the winding-up is completed, the liquidator shall submit for approval to the general meeting or, as the case may be, to the Board a statement showing the manner in which the winding-up was carried out and the result of the winding-up; he shall then hand over to the Board the documents of which he took possession at the time of his appointment.

Approval
of state-
ment.

107. No decision of the general meeting under this division shall come into force until approved, with or without amendment, by the Board.

Approval.

108. When the winding-up is completed, the Board shall have a notice of the dissolution of the producers' board published in the *Québec Official Gazette*, and from the date of such publication the board is dissolved.

Notice of
dissolu-
tion.

SECTION XVII

SAISIES, INFRACTIONS ET PEINES

Ordon-
nance de
saisie.

109. La Régie peut, par ordonnance, prévoir:

a) qu'un produit commercialisé ainsi que son contenant, peut être saisi et retenu par toute personne autorisée par la Régie à faire une inspection ou une enquête, qui a des motifs raisonnables de croire que relativement à ce produit une infraction a été commise aux dispositions de la présente loi, d'un plan conjoint, des règlements, d'une convention conclue entre un office et une personne engagée dans la mise en marché d'un produit commercialisé, d'une ordonnance ou d'un ordre de la Régie ou d'une décision arbitrale;

b) qu'un produit ainsi saisi doit être remis à son propriétaire dès que, à la satisfaction de la Régie, les dispositions visées au paragraphe *a* sont observées;

c) que toute personne, y compris la Régie, qui est en possession d'un produit ou d'un contenant ainsi saisi est habilitée

DIVISION XVII

SEIZURES, OFFENCES AND PENALTIES

109. The Board, by order, may provide:

Order for
seizure.

(a) that a marketed product and its container may be seized and detained by any person authorized by the Board to conduct an inspection or inquiry who has reasonable grounds for believing that an offence has been committed, in respect of such product, against this act, a joint plan, the by-laws, an agreement made between a producers' board and a person engaged in the marketing of a marketed product, an order of the Board or an arbitration decision;

(b) that a product so seized must be released to its owner as soon as the provisions contemplated in subparagraph *a* are complied with to the satisfaction of the Board;

(c) that any person, including the Board, in possession of a product or container so seized is empowered to dispose

à en disposer, à administrer les deniers qui en proviennent et à disposer de ces deniers; et

d) les modalités qui doivent être suivies pour effectuer les saisies, retenir le produit ou contenant saisi, le remettre ou en disposer.

Risques du propriétaire.

Tout produit saisi en vertu du présent article, ainsi que son contenant, est saisi et retenu aux risques et aux frais de son propriétaire.

Avis au propriétaire.

110. La Régie doit, chaque fois qu'un produit ou son contenant est retenu ou qu'il en est disposé, en avertir sans délai le propriétaire ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie.

Mise en marché interdite, etc.

111. Nul ne peut mettre en marché un produit commercialisé qui a été saisi et retenu, ni, le cas échéant, son contenant, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée, sans l'autorisation écrite de la Régie.

Délégation de pouvoirs.

112. La Régie peut, par ordonnance, déléguer à un office de producteurs la totalité ou toute partie des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 109 à 111.

Infractions.

113. Commet une infraction:

a) toute personne qui, sauf à titre de producteur, tente d'entraver la formation ou l'exécution d'un plan conjoint;

b) toute personne qui tente, par menace ou intimidation, d'empêcher un producteur de participer à la formation ou à l'exécution d'un plan conjoint.

Peines.

114. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une convention conclue entre un office et des personnes engagées dans la mise en marché du produit commercialisé, d'une ordonnance de la Régie ou d'une décision arbitrale commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus

of it, administer the moneys derived therefrom and dispose of such moneys; and

(d) the procedure which must be followed to make a seizure, detain the seized product or container, release it or dispose of it.

Every product and its container seized under this section, is seized and detained at the risk and expense of its owner. Risk of owner.

110. When a product or its container is detained or disposed of, the Board shall immediately notify the owner or the person who had possession of it at the time of seizure. Notice to owner.

111. No person shall market a marketed product that has been seized and detained, or, where such is the case, its container, or remove or allow removal of such product or its container or remove or break a seal affixed by an authorized person, without the written authorization of the Board. Marketing, etc., seized product forbidden.

112. The Board may, by order, delegate, in whole or in part, to a producers' board, the powers conferred upon the Board under sections 109 to 111. Delegation of powers.

113. Every person is guilty of an offence who: Offences.

(a) except as a producer, attempts to hinder the making or carrying out of a joint plan;

(b) by threat or intimidation, attempts to prevent a producer from taking part in the making or carrying out of a joint plan.

114. Every person who contravenes any provision of this act, a joint plan, a by-law, an agreement made between a producers' board and persons engaged in the marketing of the marketed product, an order of the Board or arbitration decision is guilty of an offence and is liable, in addition to payment of the costs, Penalties.

(a) for a first offence, to a fine of not less than \$100 and not more than \$500

\$500, dans le cas d'une personne physique, et d'au moins \$200 et d'au plus \$1,000, dans le cas d'une corporation;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$3,000, dans le cas d'une personne physique, et d'au moins \$500 et d'au plus \$5,000, dans le cas d'une corporation.

Amende additionnelle pour non possession de permis.

115. Toute personne qui effectue sans permis une opération pour laquelle les ordonnances édictées en vertu de l'article 85, obligent d'être détenteur d'un permis en vigueur délivré par la Régie, est passible, en outre des peines prévues à l'article 114, d'une amende additionnelle de \$25 par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Id., pour non détention de contingent.

De même, toute personne qui produit et met en vente un produit commercialisé sans être détenteur d'un contingent, alors qu'un règlement à cet effet est en vigueur selon l'article 67 ou qui produit et met en vente une quantité de ce produit supérieure au contingent qui lui a été délivré, est passible, en outre des peines prévues à l'article 114, d'une amende additionnelle de \$25 par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Peine pour refus de retenir contributions, etc.

116. Toute personne qui, en contravention à la présente loi, un plan conjoint, un règlement, une ordonnance, une convention homologuée par la Régie ou une décision arbitrale, refuse ou néglige de retenir pour un office de producteurs ou de lui remettre les contributions des producteurs soumis au plan, ou toute personne qui achète à un prix inférieur au prix minimum ou au prix prescrit un produit commercialisé, est passible, en outre de la peine édictée par l'article 114 et des frais, d'une amende égale, selon le cas, à la somme qu'elle a ainsi refusée ou négligée de retenir ou de remettre ou à la différence entre le prix payé ou convenu et le prix minimum ou le prix prescrit.

Paiement des amendes.

Les amendes imposées en vertu du présent article sont payables à la Régie. Celle-ci distribue les montants perçus aux producteurs qui n'ont pas reçu l'équivalent du prix minimum, en proportion de leurs pertes respectives ou, s'il s'agit de

in the case of a physical person, and not less than \$200 and not more than \$1,000 in the case of a corporation;

(b) for a subsequent offence within two years, to a fine of not less than \$200 and not more than \$3,000 in the case of a physical person, and not less than \$500 and not more than \$5,000 in the case of a corporation.

115. Every person who, without a permit, engages in an activity in respect of which the orders made under section 85 require him to be holder of a permit in force issued by the Board is liable in addition to the penalties provided for in section 114, to an additional fine of \$25 per day or part of a day during which the offence continues.

Additional fine for not holding permit.

Similarly, every person who engages in the production and sale of a marketed product without having been attributed a quota while a by-law to that effect is in force by virtue of section 67, or who engages in the production and sale of a quantity of such product greater than the quota attributed to him, is liable, in addition to the penalties provided for in section 114, to an additional fine of \$25 per day or part of a day during which the offence continues.

Id., for production and sale without quota.

116. Every person who, in contravention of this act, a joint plan, a by-law, an order, an agreement homologated by the Board or an arbitration decision, refuses or neglects to withhold for or remit to a producers' board contributions of the producers subject to the plan, and every person who buys a marketed product, for a price less than the minimum price or prescribed price, is liable, in addition to the penalty enacted by section 114 and the costs, to a fine equal to the amount that he has so refused or neglected to withhold or remit, or to the difference between the price paid or agreed upon and the minimum price or prescribed price, as the case may be.

Id., for refusing, etc., to withhold contributions.

The fines imposed under this section are payable to the Board. It shall distribute the amounts collected among the producers who did not receive the equivalent of the minimum price, proportionately to their respective losses or, in the case of con-

Payment of fines.

contributions, elle les remet à l'office des producteurs à qui elles appartiennent. Toutefois, dans le cas de la mise en vente en commun du produit commercialisé, la Régie verse les montants perçus à l'office de producteurs chargé d'appliquer le plan conjoint pour que celui-ci en dispose de la manière prévue au règlement de mise en vente en commun.

tributions, it shall remit them to the producers' board to which they belong. However, in the case of joint offer for sale of the marketed product, the Board shall pay the amounts collected to the producers' board entrusted with the implementation of the joint plan so that the board may dispose of them in the manner provided in the by-law of joint offer for sale.

Peine pour aide à la commission de l'infraction.

117. Toute personne qui aide à commettre une infraction, y participe ou incite à la commettre est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne qui a commis l'infraction.

117. Every person who aids or abets the commission of an offence, or participates therein is liable to the same penalty as that provided for the person who committed the offence. Penalty for aiding, abetting.

Administrateur, etc., réputé partie à l'infraction.

118. Lorsqu'une corporation commet une infraction, tout administrateur, dirigeant, employé ou agent de cette corporation, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour une corporation, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

118. When an offence is committed by a corporation, every director, officer, employee or agent of such corporation, who prescribed or authorized the commission of the offence or consented thereto, is deemed to have participated in the offence and is liable to the same penalty as that provided for a corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or found guilty. Director, etc., liable for offence by corporation.

Intention commune.

119. Lorsque plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est coupable de chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de l'intention commune.

119. When several persons form a common intention to commit an offence, each of them is guilty of each offence committed by any of them in the carrying out of their intention. Common intention.

Poursuites sommaires.

120. Les peines prévues par la présente loi sont imposées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et la deuxième partie de ladite loi s'applique.

120. The penalties provided by this act are imposed under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and Part II of the said act applies. Procedure.

Lieu de l'audition.

121. Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, la dénonciation peut être portée et l'affaire être entendue et jugée dans le district judiciaire où la détention du produit a été constatée.

121. In any proceeding under this act, the complaint may be lodged and the matter heard and decided in the judicial district where possession of the product has been verified. Jurisdiction for complaint.

SECTION XVIII

DIVISION XVIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Administration.

122. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'administration de la présente loi.

122. The Minister of Agriculture is entrusted with the administration of this act. Administration.

S.R., c.
120, remp.

123. La présente loi remplace la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120).

123. This act replaces the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120). R.S., c.
120,
replaced.

Plans,
etc.,
continué
en
vigueur.

124. Les plans conjoints, règlements, conventions, ordonnances, sentences arbitrales, décisions, résolutions, licences, saisies et retenues en vigueur ou effectués en vertu de la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120) continuent d'être en vigueur ou maintenus jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés, modifiés ou annulés conformément à la présente loi.

124. The joint plans, by-laws, agreements, orders, arbitration awards, decisions, resolutions, licenses, seizures and detainments in force or made under the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120) continue in force or are maintained until repealed, replaced, amended or cancelled in accordance with this act. Joint
plans,
etc., to
continue
in force.

Interpré-
tation.

125. Dans toute loi ou proclamation, ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 120) est un renvoi aux dispositions équivalentes de la présente loi.

125. In every act or proclamation, and in every order in council, contract or document, a reference to the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120) is a reference to the equivalent provisions of this act. Interpre-
tation.

Mandat
continué.

126. Les membres actuels de la Régie des marchés agricoles du Québec deviennent régisseurs de la Régie constituée par la présente loi, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

126. The present members of the Québec Agricultural Marketing Board become members of the Board constituted by this act until the expiry of their terms. Members
of Board.

Entrée en
vigueur
(1^{er} août
1974, *G.O.*
p. 3861).

127. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

127. This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming
into force
(1 August
1974, *O.G.*
p. 3861).